

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800453

SNC DES SERVICES PETROLIERS

M. Quillévé
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 31 janvier 2019
Lecture du 19 février 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 novembre 2018 et un mémoire enregistré le 23 janvier 2019, la SNC des services pétroliers, représentée par Me Marie, demande au tribunal d'annuler :

1°) l'arrêté de la Nouvelle-Calédonie n° 2018-2265/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SNC des services pétroliers soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris par une autorité qui n'avait pas compétence pour le faire ; le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'avait pas compétence pour créer le prélèvement obligatoire litigieux ; le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a excédé l'habilitation du Congrès et a pris un arrêté illégal ;

- la délibération n° 173 du 29 mars 2006 sur laquelle le gouvernement a fondé sa compétence ne porte que sur la réglementation du prix des produits pétroliers ;

- l'arrêté litigieux est entaché de détournement de pouvoir ;

- en outrepassant sa compétence en matière de création d'impôt et de prélèvement obligatoire, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a également violé les dispositions de l'article 5 de la délibération du Congrès 98/CP du 5 septembre 2018 ;

- l'arrêté attaqué est aussi entaché d'illégalité pour violation de la loi au titre de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, quand bien même il aurait habilité le gouvernement à étendre l'assiette des

taxes sur les produits pétroliers (ou sur les investissements des opérateurs pétroliers), ne disposait pas du pouvoir d'attribuer les recettes d'une telle imposition à des opérateurs privés ;

- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait pas créer une taxe dont le produit était affecté à un dispositif distinct sans porter une atteinte illégale au principe de non-affectation des recettes ;

- le principe constitutionnel d'égalité devant la loi a été méconnu ; l'arrêté attaqué, en créant un nouveau prélèvement visant à compenser les investissements des opérateurs pétroliers, aura un impact très différent sur les trois opérateurs pétroliers présents en Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté attaqué doit être annulé pour rupture d'égalité sans proportion avec le but recherché ; l'avantage fiscal consenti n'est pas proportionné avec l'effet incitatif attendu ;

- ce même arrêté qui prévoit un nouveau prélèvement porte atteinte au principe de non-rétroactivité des lois ;

- l'arrêté litigieux a méconnu les articles 8 et 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

- la rétroactivité fiscale n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ; l'application du nouveau dispositif à des faits générateurs antérieurs ne trouvent aucune justification dans un motif d'intérêt général ;

- l'arrêté du 25 septembre 2018 est entaché d'illégalité pour détournement de pouvoir ;

- la société n'a pas méconnu les normes techniques applicables au secteur de la distribution des produits pétroliers ; les flux induits par l'arrêté attaqué, en tant qu'ils constituent des « dépenses obligatoires » ou « charges obligatoires », dont le montant et l'application sont prévus par l'administration, et dont le non-respect est sanctionné par la puissance publique, ont le caractère de prélèvements obligatoires ;

- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie estime que les opérateurs qui devront s'acquitter d'un paiement à l'endroit de leurs concurrents ne feront que rembourser un trop perçu ; la ou les sociétés prélevées, par le mécanisme du flux, participeront aux investissements de l'opérateur le plus dépensier ; s'il est vrai que pour la première année d'application de l'arrêté (2019) les ventes de produits pétroliers seront calculées sur une période partant du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019, les montants des investissements, en revanche, seront déterminés à partir de la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, en application de l'article 3-1 de l'arrêté attaqué ; la politique d'investissement, soit le budget 2018, a été établie et prise dans un contexte existant et connu en octobre 2017 modifié par l'arrêté ;

- le flux de péréquation déterminé en fonction des investissements des sociétés pétrolières est établi sans transparence et possibilité de contrôle des éléments de base soutenant la péréquation ; en revanche, ces flux représentent de véritables atteintes au principe de concurrence (liberté du commerce et de l'industrie) lorsqu'ils influent sur des facteurs dépendant de la volonté des opérateurs (comme l'investissement).

Un mémoire a été enregistré le 28 décembre 2018 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête :

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que l'ensemble des moyens soulevés par la SNC des services pétroliers contre l'arrêté de la Nouvelle-Calédonie n° 2018-2265/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole ne sont pas fondés.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 173 du 29 mars 2006 modifiée relative à la structure des prix de l'essence et du gazole ;
- délibération n° 243 du 27 décembre 2012 portant détermination des taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP) ;
- la délibération n° 98/CP du 5 septembre 2018 portant modification de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole ;
- l'arrêté n° 2018-2365/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole ;
- l'avis n° 2018-A-06 du 29 août 2018 de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie relatif au projet de délibération visant à modifier la délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Voirin, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La SNC des services pétroliers demande au tribunal d'annuler l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2018-2365/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole.

2. Le marché de l'importation et de la distribution de carburants en Nouvelle-Calédonie est composé de trois pétroliers concurrents : la SAS Total pacifique, la société Mobil, et la SNC des services pétroliers. L'arrêté du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole définit notamment un flux de péréquation au titre des investissements réalisés par les grossistes composante du prix final à la pompe et fixé en fonction du montant global des investissements réalisés par les opérateurs pétroliers au titre de l'activité d'importation et de stockage en dépôt et en stations services.

Sur la légalité externe :

3. Aux termes de l'article 22 de la loi organique susvisée n° 99-209 du 19 mars 1999 : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : « (...) 20° Réglementation des prix et organisation des marchés, sous réserve de la compétence des provinces en matière d'urbanisme commercial (...) ».* En vertu des dispositions de l'article 126

de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, le gouvernement prépare et exécute les délibérations du congrès et de sa commission permanente. Il prend, sur habilitation du congrès ou de sa commission permanente, les arrêtés réglementaires ou non réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de leurs actes. En vertu de l'article 127 de la même loi organique le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a compétence pour fixer les prix et les tarifs réglementés.

4. La délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure du prix des carburants a posé le principe d'un prix unique de l'essence et du gazole en Nouvelle-Calédonie. Leur prix de vente est composé des coûts supportés par les importateurs à savoir, l'importation, l'assurance et le fret (CAF) ainsi que les taxes en vigueur, le produit d'activité grossiste (PAG) et détaillant et la variable de péréquation. La délibération n° 98/CP du 5 septembre 2018 modifiant la délibération n° 173 intègre au mécanisme de calcul des prix des hydrocarbures, afin de prendre en compte les coûts d'investissements supportés par les différents opérateurs, un revenu au titre des investissements.

5. Aux termes de l'article 5 de la délibération n° 98/CP du 5 septembre 2018 portant modification de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole « *L'élément « produit d'activité grossiste », exprimé en franc CFP par litre, rémunère les activités d'importation et de stockage d'essence et de gazole. Il se compose d'un revenu au titre des investissements et d'un revenu forfaitaire au titre de l'exploitation déterminés conformément aux principes définis respectivement aux articles 5-1 et 5-2 de la présente délibération.* ». Aux termes de l'article 5-1 de la délibération n° 98/CP: « (...) *Le revenu au titre des investissements est fixé en fonction du montant global des investissements réalisés par les opérateurs pétroliers importateurs au titre de l'activité d'importation et de stockage en dépôt et en station service de l'essence et du gazole et des volumes d'essence et de gazole sortis des dépôts principaux de stockage. (...) Le revenu global autorisé se répartit entre chacune des sociétés pétrolières en fonction des investissements respectifs réalisés sur chaque exercice et des niveaux de stocks respectifs constatés. Le gouvernement fixe par arrêté les formules nécessaires à la répartition du revenu global autorisé entre les sociétés pétrolières, ainsi que les modalités et les échéances de paiement* ».

6. La SNC des services pétroliers soutient que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'avait pas compétence pour créer un prélèvement obligatoire sur les opérateurs pétroliers ayant le moins investi au cours de l'année fiscale.

7. La délibération n° 98/CP du 5 septembre 2018 portant modification de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole laisse au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement des dispositions de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 rappelées au point 3 du présent jugement, le soin de fixer par arrêté les formules nécessaires à la répartition du revenu global autorisé entre les sociétés pétrolières ainsi que les modalités et les échéances de paiement et précise la liste des investissements visés par la délibération à prendre en compte pour la détermination du montant global des investissements réalisés par les opérateurs pétroliers, importateurs au titre de l'activité d'importation et de stockage en dépôt et en station service de l'essence et du gazole et prévoit que le gouvernement arrête la liste des investissements éligibles au revenu au titre des investissements.

8. L'article 6 de l'arrêté n° 2018-2365/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs

applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole dispose que : « *Après l'article 3-1 ci-dessus de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 susvisé, il est inséré un article 3-2 rédigé comme suit : « Article 3-2 : Flux de péréquation au titre des investissements. Conformément à l'article 5-1 de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, le revenu octroyé à la profession pétrolière est réparti entre opérateur pétrolier au travers de flux de péréquation calculés comme suit pour chaque opérateur pétrolier i : (...) ». Si le flux est positif, l'opérateur pétrolier i, verse tout ou partie de ce montant à un ou aux autres opérateurs pétroliers dont le flux est négatif. (...) ».*

9. L'arrêté n° 2018-2365/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole se borne à préciser en son article 6 la structure du revenu au titre de l'investissement fixé en fonction du montant global des investissements réalisés par les opérateurs pétroliers et à prévoir les modalités de calcul du flux de péréquation au titre des investissements prévus par l'article 5-1 de la délibération n° 98/CP du 5 septembre 2018 portant modification de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole. Ainsi, l'arrêté du 25 septembre 2018 contesté qui ne crée pas un fonds de péréquation se borne conformément au 7° de l'article 127 de la loi organique à fixer une composante du prix applicable à la vente au détail de l'essence et du gazole. Cet arrêté du 25 septembre 2018 n'a donc pas étendu le champ d'application de la délibération du 5 septembre 2018 modifiant la délibération n° 173-2006/APN du 26 mars 2006 adoptée par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie alors même que le gouvernement n'aurait pas eu compétence pour le faire pas davantage que le gouvernement n'a méconnu la compétence qui est la sienne en vertu de l'article 127 de la loi organique n° 99-209 et de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie.

10. La SNC des services pétroliers n'est donc pas fondée à soutenir que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a méconnu sa compétence dans l'application de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole et, par suite, entaché l'arrêté de la Nouvelle-Calédonie n° 2018-2265/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole d'incompétence.

Sur la légalité interne :

11. Le revenu octroyé à la profession pétrolière réparti entre opérateur pétrolier au travers de flux de péréquation calculé pour chaque opérateur pétrolier selon des modalités précisées par l'article 6 de l'arrêté de la Nouvelle-Calédonie n° 2018-2265/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole n'a ni le caractère d'un prélèvement obligatoire ayant pour objet la couverture de charges publiques, pas davantage que la nature d'une sanction pécuniaire. Par suite, le détournement de pouvoir allégué par la société requérante tiré de ce que le gouvernement aurait, en précisant les modalités de calcul du revenu lié aux investissements adopté une sanction pécuniaire et qu'il aurait ainsi méconnu sa compétence, doit être écarté.

12. La circonstance que l'autorité de la concurrence en Nouvelle-Calédonie dans son avis du 29 août 2018 a souligné que les sociétés pétrolières n'ayant pas réalisé jusqu'à présent

les investissements imposés par la réglementation doivent être sanctionnées par les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur en matière de normes environnementales et constitution de stocks stratégiques ne révèle pas l'édiction par l'article 6 de l'arrêté de la Nouvelle-Calédonie n° 2018-2265/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole, d'une mesure répressive à l'encontre de la société requérante constitutive d'un détournement de pouvoir.

13. La circonstance que l'arrêté n° 2018-2265/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole prenne en compte pour le calcul du flux de péréquation de l'année N, les investissements réalisés par les sociétés pétrolières au titre du dernier exercice fiscal n'a pas pour effet de conférer aux dispositions de cet arrêté qui prévoient les modalités de répartition d'un revenu en fonction des investissements composante du produit d'activité des grossistes du PAG, la nature de sanctions à caractère répressif.

14. En outre, le flux de péréquation issu de la vente d'hydrocarbures auprès des opérateurs ayant consenti de moindres investissements permet un ajustement des rémunérations des opérateurs pétroliers en fonction des investissements obligatoires qu'ils ont consentis dans un but d'intérêt général. Les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2018 prévoyant les modalités de calcul de ce flux de péréquation ne portent pas atteinte au principe d'égalité, la formule mathématique de calcul du flux s'appliquant au demeurant de manière identique aux trois opérateurs présents en Nouvelle-Calédonie.

15. L'arrêté n° 2018-2265/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole se borne à préciser comme le prévoit la délibération n° 98/CP, les modalités de calcul du revenu au titre des investissements des sociétés pétrolières et le périmètre des investissements éligibles à la détermination du revenu lié aux investissements lequel n'a pas la nature d'un prélèvement obligatoire couvrant des charges publiques. Par suite, l'arrêté contesté se borne à préciser les dispositions de la délibération n° 98/CP et le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

16. Le moyen tiré de ce que le principe d'affectation des recettes publiques aurait été méconnu est inopérant dès lors que contrairement à ce que soutient la société requérante le revenu lié aux investissements n'a pas comme il a été dit la nature d'un prélèvement obligatoire couvrant des charges publiques, ni celui d'un impôt ou d'une taxe. L'arrêté de la Nouvelle-Calédonie n° 2018-2265/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole ne méconnaît donc pas les dispositions de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée pas davantage que le principe de non-affectation des recettes publiques.

17. L'arrêté de la Nouvelle-Calédonie n° 2018-2265/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole ne porte pas non plus atteinte au principe d'égalité, principe à valeur constitutionnelle, dès lors que d'une part, la formule de calcul de flux de péréquation s'applique de manière identique aux trois opérateurs en Nouvelle-Calédonie et que le revenu lié à l'investissement des opérateurs

pétroliers dont ils bénéficient est proportionné aux différents investissements auxquels ils ont consentis.

18. Pour la première année d'application de l'arrêté litigieux, le revenu au titre des investissements est basé sur les chiffres de la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019. La circonstance qu'à la date de la publication de l'arrêté, le 27 septembre 2018, la société SSP n'ait plus eu la possibilité de mobiliser et mettre en œuvre de nouveaux investissements sur une courte période s'achevant le 31 mars 2019, ne l'a toutefois pas placée dans une situation plus défavorable que celle dans laquelle se sont trouvés placés les autres opérateurs pétroliers. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que les opérateurs concurrents de la société requérante aient bénéficié d'une information dès octobre 2017 sur les dispositions de l'arrêté de la Nouvelle-Calédonie n° 2018-2265/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole dont la société des services pétroliers n'aurait pas bénéficié.

19. Si la SNC des services pétroliers soutient que si elle avait eu connaissance de l'arrêté contesté lors de l'établissement de son budget d'investissement 2018, elle aurait fait d'autres choix d'investissements, ce moyen est inopérant dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait au gouvernement de la Calédonie de porter à la connaissance des opérateurs dans le but de faciliter la gestion de leurs investissements dès le mois d'octobre 2017 une mesure seulement prise dans l'intérêt général.

20. Le moyen tiré de ce que les flux de péréquation portent une atteinte au principe de concurrence et notamment de la liberté du commerce et de l'industrie dès lors qu'il influencerait sur des facteurs indépendants de la volonté des opérateurs comme l'investissement outre qu'il n'est pas assorti de précisions suffisantes ne peut qu'être écarté dès lors que les investissements attendus des opérateurs pétroliers relèvent de l'intérêt général et concernent notamment la sécurité des approvisionnements et la protection de l'environnement et ne dépendent pas des seules conditions de marché.

21. Par ailleurs, la méthode de calcul posée par l'arrêté litigieux permet aux opérateurs pétroliers de la Nouvelle-Calédonie d'anticiper les flux à venir, qu'ils soient positifs ou négatifs. En effet, il suffit à ces opérateurs pour connaître le flux de péréquation auquel ils sont soumis, de calculer la différence entre la rémunération effectivement perçue sur l'exercice précédent, et celle qu'ils auraient dû percevoir en application de ladite méthode de calcul. Il ne ressort pas des pièces au dossier que les investissements auxquels ont consenti chacun des trois opérateurs pétroliers sur le marché de la Nouvelle-Calédonie révéleraient par l'importance de leur différence une absence de lisibilité eu égard aux montants qu'ils doivent provisionner en comptabilité et emporteraient une différence de traitement disproportionnée contraire à l'intérêt général et à l'objectif de réglementation des prix pétroliers fixé par la réglementation.

22. Le moyen tiré de ce qu'un avantage fiscal ne doit pas être hors de proportion avec l'effet incitatif attendu est inopérant dès lors que comme il a été dit le gouvernement n'a pas adopté par l'arrêté n° 2018-2265/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole, une taxe ou un prélèvement obligatoire dans le but de couvrir des charges publiques. Il n'est au demeurant pas établi que le revenu lié aux investissements créé par la délibération n° 98/CP du 5 septembre 2018 ait contrecarré les investissements des opérateurs pétroliers, et ait empêché la maîtrise du produit d'activité des

grossistes et ne permettrait pas de respecter les différentes réglementations en vigueur auxquelles sont assujettis les produits pétroliers.

23. Aux termes de l'article 2 du Code civil applicable en Nouvelle-Calédonie : « *La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ».

24. La SNC requérante soutient aussi que l'arrêté litigieux porte atteinte au principe de non-rétroactivité des lois posé par l'article 2 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie. D'une part, l'arrêté attaqué pris pour l'application de la délibération du 5 septembre 2018 qui se borne comme il a été dit à préciser les modalités de calcul du revenu au titre des investissements des sociétés pétrolières et à déterminer le périmètre des investissements éligibles n'a pas modifié les modalités de détermination du produit d'activité des grossistes en insérant pour la détermination de celui-ci un revenu lié aux investissements des opérateurs pétroliers. En outre, les investissements à consentir par les pétroliers sont effectués pour satisfaire notamment à des obligations légales et ne peuvent être calculés pour une année donnée qu'en fonction des investissements déjà effectués. La méconnaissance alléguée de la règle d'assiette sur laquelle est assis le prélèvement de péréquation en fonction des investissements sur le revenu des opérateurs pétroliers qui ont effectué un investissement éligible outre qu'il a été créé par la délibération du 25 septembre 2018 et non par l'arrêté litigieux, n'a pas eu pour effet de méconnaître le principe de rétroactivité des règlements. Au demeurant, en vertu de l'article 6 de l'arrêté litigieux du 27 septembre 2018, pour la première application, le calcul des flux est basé sur les volumes vendus du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019. La société requérante ne peut utilement soutenir que l'arrêté du 25 septembre 2018 porte atteinte au principe de non-rétroactivité posé par l'article 2 du code civil.

25. L'arrêté litigieux n'a ni pour objet, ni pour effet de permettre à la Nouvelle-Calédonie d'infliger des sanctions nouvelles à raison d'agissements antérieurs à la publication de la délibération du 5 septembre 2018. Le moyen tiré d'une atteinte au principe de non-rétroactivité des sanctions pénales et des sanctions ayant le caractère d'une punition manque en fait.

26. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789 ne peut qu'être écarté dès lors d'une part, que le revenu lié aux investissements des opérateurs pétroliers n'a pas le caractère d'une sanction. Le moyen tiré de ce que les stipulations de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui prohibent la rétroactivité de la loi pénale auraient été méconnues par l'arrêté de la Nouvelle-Calédonie n° 2018-2265/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole, ne peut lui aussi qu'être écarté dès lors que l'arrêté litigieux n'a pas pour effet de créer une sanction pénale.

27. Enfin, comme il a déjà été dit, le revenu lié aux investissements des opérateurs pétroliers créé par la délibération du 25 septembre 2018 n'a pas le caractère d'un prélèvement obligatoire pas davantage que d'une taxe. Par suite, le moyen tiré de ce que le principe de non-rétroactivité de la loi fiscale aurait été méconnu doit être écarté.

28. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté de la Nouvelle-Calédonie n° 2018-2265/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

29. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

30. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de la SNC des services pétroliers dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la SNC des services pétroliers est rejetée.